



ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

ORGANE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
DE LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS
POUR LA LUTTE ANTITABAC

A/FCTC/INB1/5
29 août 2000

Première session

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Participation d'organisations non gouvernementales aux travaux de l'organe intergouvernemental de négociation

1. Par sa résolution WHA53.16, la Cinquante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé a demandé à l'organe intergouvernemental de négociation (ci-après dénommé « l'organe de négociation ») de la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac « d'examiner la question d'une participation élargie, en qualité d'observateurs, d'organisations non gouvernementales, selon des critères qu'établira l'organe de négociation ». Précédemment, dans sa résolution WHA52.18, la Cinquante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé avait prié le Directeur général « d'inviter des représentants ... des organisations non gouvernementales qui sont en relations officielles avec [l'Organisation] à assister, en qualité d'observateurs, aux sessions du groupe de travail de l'OMS sur la convention-cadre pour la lutte antitabac et de l'organe intergouvernemental de négociation, conformément aux dispositions du Règlement intérieur et des résolutions pertinentes de l'Assemblée de la Santé ».

2. Le présent document donne un aperçu des principales dispositions régissant la participation d'organisations non gouvernementales aux réunions de l'OMS, pour l'examen du point 7 de l'ordre du jour provisoire, intitulé « Question d'une participation élargie d'organisations non gouvernementales ».

3. L'article 71 de la Constitution de l'OMS dispose que l'« Organisation peut, en ce qui concerne les questions de son ressort, prendre toutes dispositions convenables pour se concerter et coopérer avec des organisations internationales non gouvernementales et, avec l'approbation du gouvernement intéressé, avec des organisations nationales, gouvernementales ou non gouvernementales ».

4. Les Principes régissant les relations entre l'Organisation mondiale de la Santé et les organisations non gouvernementales énoncent un certain nombre de dispositions relatives à la participation d'organisations non gouvernementales aux réunions de l'OMS, qui sont applicables aux sessions de l'organe de négociation.¹ L'OMS ne reconnaît qu'un seul type de relations formelles, appelées « relations officielles », avec les organisations non gouvernementales. Le paragraphe 3 des Principes fixe les conditions régissant l'admission à des relations avec l'OMS, et le paragraphe 4 la procédure à suivre pour l'admission. En règle générale, le processus présidant à l'établissement de relations officielles avec des organisations non gouvernementales est caractérisé par une succession d'étapes distinctes : il commence par des contacts informels et se poursuit avec l'instauration de relations de travail. Les Principes

¹ Texte adopté par la Quarantième Assemblée mondiale de la Santé (résolution WHA40.25).

établissent en outre qu'il appartient au Conseil exécutif de statuer sur l'admission d'organisations non gouvernementales. Jusqu'ici, 190 organisations ont été admises à des relations officielles avec l'OMS.

5. En vertu de l'article 49 du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé,

Les représentants d'organisations non gouvernementales avec lesquelles des arrangements de consultation réciproque ont été pris, en application de l'article 71 de la Constitution, peuvent être invités à assister aux séances plénières et aux séances des commissions principales de l'Assemblée de la Santé et, conformément à ces arrangements, peuvent y prendre part sans droit de vote lorsqu'ils y sont invités par le Président de l'Assemblée de la Santé ou par le président d'une commission principale, respectivement.

6. Conformément au paragraphe 6.1 des Principes, les privilèges conférés aux organisations non gouvernementales par l'entrée en relations officielles avec l'OMS comprennent notamment :

i) le droit de nommer un représentant pour participer, sans droit de vote, aux réunions de l'OMS ou à celles des comités et conférences convoqués sous son autorité, aux conditions suivantes :

lorsque l'Assemblée de la Santé, ou un comité ou une conférence convoqués sous l'autorité de l'OMS, discutera une question à laquelle une ONG associée à l'activité de l'OMS est particulièrement intéressée, cette ONG, sur l'invitation du président de la réunion ou sur l'acceptation, par celui-ci, d'une demande émanant de l'organisation, aura le droit de faire une déclaration ayant le caractère d'un exposé et pourra, avec l'assentiment de la réunion, être invitée par le président à présenter, au cours de la discussion de la question dont est saisie la réunion, une déclaration supplémentaire aux fins d'élucidation ;

ii) l'accès à la documentation non confidentielle et à toute autre documentation que le Directeur général pourra juger opportun de mettre à leur disposition par tels moyens spéciaux de distribution que l'OMS pourra établir ;

iii) le droit de soumettre des mémorandums au Directeur général, qui déterminera la nature et la portée de la circulation à leur donner.

7. En outre, le paragraphe 6.4 des Principes stipule qu'« une organisation nationale affiliée à une ONG internationale ayant la même sphère d'activité à l'échelle internationale présentera normalement ses vues par l'entremise de son gouvernement ou de l'ONG internationale à laquelle elle est affiliée, à moins que d'autres dispositions ne soient prises compte tenu de ses relations particulières avec l'OMS ».

8. Compte tenu de ce qui précède, les possibilités suivantes sont offertes aux organisations non gouvernementales désireuses de participer aux travaux de l'organe de négociation :

- les organisations non gouvernementales en relations officielles avec l'OMS sont invitées à participer aux sessions de l'organe de négociation en application de la résolution WHA52.18 et conformément à l'article 49 du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé et au paragraphe 6 des Principes ;
- les Etats Membres peuvent inviter des représentants d'organisations non gouvernementales, tant nationales qu'internationales, à se joindre à la délégation qu'ils envoient à l'organe de négociation.

9. En outre, pendant le processus de négociation, une consultation pourra être organisée pour permettre au président de l'organe de négociation de rencontrer, de temps en temps et de manière informelle, des représentants d'organisations non gouvernementales. Celles-ci pourront ainsi procéder en toute franchise à un échange de vues.

= = =